

STATUTS

Article 1 - Dénomination – Siège - Durée

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dénommée : ASCHU Nantes (Association Sportive du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes).

Son siège est fixé à Nantes :

Maison des Associations - Hôpital St Jacques
85 rue St Jacques 44093 Nantes Cedex 1

Le nombre des adhérents ainsi que la durée de l'association sont illimités.

Article 2 - Objet

Elle a pour but général :

- D'organiser et de gérer des activités sportives, culturelles, éducatives, médico-sociales.
- De réaliser, plus généralement, seule ou en collaboration, toutes opérations se rattachant directement, en totalité ou en partie, à son objet.
- De permettre à tout le personnel hospitalier, public ou privé, de la région nantaise, de pratiquer des sports et/ou des activités diverses proposées en son sein.

Elle peut favoriser le développement de ses activités intra muros comme en périphérie de la ville de Nantes.

Article 3 - Composition

L'association se compose du personnel hospitalier en activité ou retraité.
Elle peut également être ouverte aux personnes de l'extérieur.

Article 4 - Adhésion – Radiation

Pour adhérer à l'association, toute personne doit remplir un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Conseil d'Administration – fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive – et s'acquitter des droits relatifs à la cotisation annuelle.

Elle doit également s'engager à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui peuvent être communiqués sur simple demande.

La qualité d'adhérent se perd :

- Par démission écrite au Président de l'Association
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration après audition de l'intéressé
- Par le non versement des cotisations
- Par décès.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement.

Article 5 - Ressources

Les recettes de l'association se composent :

- De la subvention du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
- Des cotisations de ses adhérents, dont le montant est fixé par l'AG, sur proposition du Conseil d'Administration.
- Des produits, des rétributions perçues pour les services exécutés par l'Association, les sections et les manifestations organisées à son profit.
- De toute autre ressource autorisée par la loi, avec l'agrément de l'autorité compétente, s'il y a lieu.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, le Département, les communes, les collectivités publiques ou privées ou tout organisme ou personne intéressé par ses objectifs.

Dans tous les cas, les demandes de subventions seront formulées et présentées par l'ASCHU, en faveur des sections, l'accord préalable du CA étant incontournable.

Article 6 - Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 à 37 membres. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'AG des sections à la majorité simple des adhérents présents ou représentés et doivent être âgés de plus de 18 ans.

Le président de chaque section est membre de droit au Conseil d'Administration, il doit impérativement faire partie du personnel ou être retraité du CHU de Nantes.

Le nombre de représentants par section est limité à 3 membres - un représentant par tranches de 20 adhérents : 1 représentant de 1 à 20 adhérents, 2 représentants de 21 à 40 adhérents et 3 représentants au-delà de 41 adhérents.

En cas d'absence renouvelée d'un membre aux réunions du Conseil d'Administration au cours de l'exercice, celui-ci sera considéré démissionnaire.

Les membres cooptés, agréés par le Conseil d'Administration, siègent pour une durée d'une année. Leur mandat est renouvelable par le Conseil d'Administration. Le nombre des membres cooptés, ne peut être supérieur à 4 postes, ces membres ayant voix consultative.

Article 7 - Conseil d'Administration

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne l'administration de l'association et la disposition de son patrimoine. Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont indicatifs et non limitatifs :

- De fixer les dépenses de l'association qui sont ordonnancées par le président, le trésorier, conformément au budget prévisionnel voté par l'AG.
- D'autoriser les baux et locations.
- De décider de l'exercice de toutes actions judiciaires, tant en demeurant qu'en défendant.
- De donner ou retirer valable quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées.
- De prendre l'initiative de tous actes de disposition concernant le patrimoine de l'association, les biens à acquérir, les emprunts à effectuer, à toutes fin propres à remplir les buts de l'association.
- D'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et faisant le rapport à la dite assemblée sur les comptes.
- De fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

- De désigner une commission de contrôle des comptes, élue lors de l'Assemblée Générale afin de donner quitus ou non au trésorier. Cette commission sera obligatoirement composée d'un ou plusieurs membre(s) adhérant à l'Association mais ne siégeant pas au Conseil d'Administration.
- **Clause particulière** : l'association sportive du CHU ou les sections ne peuvent financer, une autre association ou organisme, que dans le cadre d'une campagne humanitaire, d'ampleur nationale ou internationale. Dans ce cas précis, la délibération du Conseil **d'Administration devra être approuvée au 2/3 au moins de ses membres**

Le conseil se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président. Il peut aussi être réuni sur la demande de la moitié au moins de ses membres

Pouvoirs :

Chaque administrateur peut recevoir au maximum UN pouvoir nominatif et signé qu'il remettra au secrétaire du CA, avant chaque séance de travail.

Le président a voix prépondérante lorsqu'il ne se dégage pas de majorité.

Article 8 - Bureau du Conseil d'Administration

Son rôle :

Le bureau de Conseil d'Administration a pour rôle essentiel de préparer l'ordre du jour du CA. Il soumet les sujets et propositions émanant de l'actualité - des sections - des projets - des réformes - de la gestion et tout ce qui touche le fonctionnement de l'Association.

Election et Composition du Bureau :

- Le Conseil d'Administration choisit tous les ans parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, éventuellement d'un vice-président, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire adjoint.
- Le bureau du CA peut s'étoffer de deux assesseurs.

Pour occuper le poste de Président, la personne devra être salariée ou retraitée du CHU. Pour occuper les postes de Vice-Président, Trésorier adjoint, Secrétaire adjoint ou assesseurs, les personnes peuvent être issues du secteur sanitaire public ou privé ou établissements affiliés au CHU.

Les postes sont pourvus, par candidature libre, lors du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale. Le vote peut se faire à bulletin secret si un membre du CA le réclame. L'élection se fera à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Bureau se réunit sur convocation individuelle adressée par son Président.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

L'Association autorise le président à la représenter et ester en justice.

Le président est l'employeur du personnel recruté par les sections.

Article 9 – Rémunération

Les administrateurs exercent leurs fonctions de façon gratuite. Ils peuvent être remboursés des frais engagés lors de leur mission sur la base des tarifs agréés par l'administration fiscale



Article 10 - L'Assemblée Générale ordinaire

- L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le CA.
- La convocation se fera 15 jours avant la date fixée avec ordre du jour établi par le CA.
- L'assemblée doit réunir 1/10^{ème} des adhérents présents ou représentés pour délibérer valablement, sinon elle sera convoquée à nouveau dans les 8 jours et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents.
- Chaque adhérent présent ne pourra disposer de plus de 2 pouvoirs en plus de sa voix.
- Le président, le secrétaire, le trésorier soumettent respectivement à l'approbation de l'assemblée le rapport moral, le rapport financier et le rapport de fonctionnement.
- Toutes les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue

Article 11 – Règlement intérieur

Le CA établit un règlement intérieur qui peut apporter des éléments de réponse au fonctionnement de l'association.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité absolue des membres présents ou représentés et s'impose aux adhérents de l'association au même titre que les présents statuts.

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du CA, à l'AG.

L'assemblée doit se composer au moins d' 1/10^{ème} de ses adhérents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les 8 jours, cette fois elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des adhérents.

Les modifications doivent être approuvées par la majorité absolue.

Article 13 - Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre la moitié plus un des adhérents présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée de nouveau mais à 15 jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des présents.

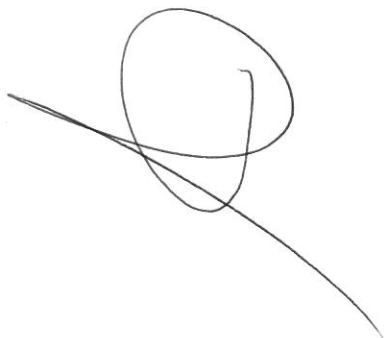
La dissolution doit être approuvée par la majorité absolue

En cas de dissolution statutaire ou prononcée en justice, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle détermine l'emploi de l'actif net. Celui-ci sera attribué à un ou plusieurs groupements ou œuvres de but analogue.

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 16 novembre 2020

TRIPON



LE BRETON



N. DUARTELIN



PERCE

